

Sont soumis à la déclaration de mise en service prévue à l'[article 18 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999](#) et à l'[article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié](#), les équipements sous pression suivants :

- 1. les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.**
- 2. les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :**
 - tuyauteries de gaz du groupe 1¹ dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
 - tuyauteries de gaz du groupe 2² dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar.
- 3. les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :**
 - générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
 - générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
 - générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar.
- 4. tous les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.**

¹ Le groupe 1 comprend les fluides :explosifs, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables (lorsque la température maximale admissible est supérieure au point d'éclair), très toxiques, toxiques, comburants, considérés comme dangereux au sens de l'article R.231-51 du code du travail.

² Le groupe 2 comprend tous les autres fluides.